
**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ SARL CFCR
PAR LA SOCIÉTÉ SAS PROMOTRANS DEVELOPPEMENT**

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Dominique GASSER agissant en qualité de Président et au nom de la PROMOTRANS DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 55 rue Raspail – 92300 LEVALLOIS -PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 576 876,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART, ET:

Peter GUILLON, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société CFCR (Centre de Formation des Conducteurs Routiers) au capital de 234 623 euros, dont le siège social est 10 avenue du Val - 78520 LIMAY immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 318 371.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La réalisation des activités de formations professionnelles et de formations générales continue ou initiale dans le cadre de l'apprentissage dans les métiers du transport et de la logistique.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 décembre 2020.

Le capital social de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT s'élève actuellement à 100 000 euros.

Il est réparti en 100 actions de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de FIDEREC AUDIT, domicilié 6 rue de Musset – 76 016 PARIS, titulaire.

 

2/ La société CFCR est une Société à Responsabilité Limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La formation aux permis de conduire toutes catégories, le perfectionnement de conduite (toutes catégories de permis), la réalisation des activités de formations générales et de formations professionnelles continue ou initiale.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24 février 2000.

Le capital social de la société CFCR s'élève actuellement à 234 623 euros. Il est réparti en 234 623 parts sociales d'un euro chacune, numérotées de 1 à 234 623, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société, Jérémy HUBERT - 77 bis rue du Maréchal Joffre – 62118 BIACHE SAINT VAAST, titulaire

3/ La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT détient 234 623 parts sociales de la société CFCR, soit la totalité des 234 623 parts sociales composant le capital de la société CFCR.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ M. Peter GUILLON est le Gérant du CFCR et membre du Comité de Direction de Promotrans Développement.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société CFCR par la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31.12.2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés CFCR et PROMOTRANS DEVELOPPEMENT étant clos depuis plus de six mois, les sociétés CFCR et PROMOTRANS DEVELOPPEMENT ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30.09.2024 soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31.12.2023.



V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01.01.2024 date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société CFCR.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés CFCR et PROMOTRANS DEVELOPPEMENT.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01.01.2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique

Le comité social et économique de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT a été respectivement consulté le 24 octobre 2024 sur l'opération de fusion et ont exprimé un avis favorable.

Le CFCR, en l'absence d'un comité social et économique, a informé ses salariés de la fusion de la société par PROMOTRANS DEVELOPPEMENT.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société LA POITEVINE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LA POITEVINE devant être dévolu à la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 01.01.2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société CFCR

A) Actif apporté

1. Éléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)..... 230 250 €



2. Eléments corporels

. Terrains.....	1 181 €
. Autres immobilisations corporelles	80 111 €
. Immobilisations en cours	170 831 €

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à.....252 123 €

3. Immobilisations financières.....25 184 €

4. Avances acomptes versés/commandés

25 000 €

5. Créances

817 593 €

6. Disponibilités.....

314 445 €

7. Charges constatées d'avance.....

2 134 €

Soit un montant de l'actif apporté

1 666 731 €

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges.....0 €

2. Emprunts et dettes

- Emprunts, dettes divers435 246 €
- Dettes d'exploitation
 - Dettes fournisseurs et comptes rattachés705 063 €
 - Dettes fiscales et sociales198 851 €
- Dettes diverses
 - Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....53 947 €
 - Autres dettes68 064 €

L'ensemble des dettes.....1 461 161 €

Soit un montant du passif apporté

1 461 161 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31.12.2023 à **1 666 731 €** et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **1 461 161 €**, l'actif net apporté par la société CFCR à la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT s'élève donc à **205 570 €**.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société CFCR et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société CFCR.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société CFCR pour l'avoir rachetée les parts sociales à l'Assifep le 19.07.2022.



III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CFCR à la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT s'élève donc à **205 570 €**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société CFCR et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société CFCR contre des actions de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société CFCR qui est fixé à 205 570 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société CFCR, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société CFCR, qui s'élève à 337 500 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 131 930 euros.

Ce mali de fusion de 131 930 euros, analysé comme un mali technique sera comptabilisé selon les règles par le règlement de l'ANC n° 2109-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2109 art. 745-3 et s.).

IV - Propriété et jouissance

La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société CFCR déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT en aura jouissance rétroactivement à compter du 01.01.2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société CFCR à compter du 01.01.2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01.01.2024.

A cet égard, le représentant de la société CFCR déclare qu'il n'a été fait depuis le 01.01.2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :



I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT prendra les biens apportés par la société CFCR dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CFCR pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société CFCR sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CFCR à la date du 31.12.2023 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31.12.2023 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CFCR.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CFCR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.



F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société CFCR et ceux de ses salariés transférés à la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT qui se substituera à la société CFCR du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société CFCR prend les engagements ci-après :

A/ La société CFCR s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CFCR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CFCR sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société CFCR s'oblige à remettre et à livrer à la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associé de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT, ni par l'associé unique de la société CFCR.

En outre, Dominique GASSER déclare qu'à sa connaissance, l'associé unique de la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés CFCR et PROMOTRANS DEVELOPPEMENT conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2024, limite de réalisation définitive de l'opération] à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.



A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société CFCR se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CFCR de la totalité de l'actif et du passif de la société CFCR.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

LE, CFCR ès-qualités, déclare :

- Que la société CFCR n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, a terminé la procédure de sauvegarde et a payé le dernier dividende prévu au plan et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CFCR s'oblige à remettre et à livrer à la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Dominique GASSER, déclare :

- Que la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;



- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01.01.2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31.12.2023 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés CFR et PROMOTRANS DEVELOPPEMENT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Autres taxes

La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT sera subrogée dans les droits et obligations de la société LA POITEVINE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
 - La participation au financement de la formation professionnelle continue,
 - La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).
- Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise



La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société XXX, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.



V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître [*Identité du notaire désigné en cas d'apport de biens immobiliers], notaire à [*Lieu d'exercice du notaire], à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

VI - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel.

VIII - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Levallois-Perret,
Le 21 novembre 2024

Pour la société CFCR
Le Gérant, Peter GUILLON

Pour la société PROMOTRANS DEVELOPPEMENT
le Président, Dominique GASSER

